



Genève, le 28 mai 2025

Le Conseil d'Etat

1995-2025

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative à l'approbation et la mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes de guerre et autres crimes internationaux

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 19 février 2025, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'adoption de l'avant-projet proposé dans la mesure où celui-ci vise à améliorer la coopération en matière pénale dans la lutte contre les crimes relevant du droit international.

Il constate que l'inscription dans le code pénal et le code pénal militaire du quatrième crime réprimé par le droit international, le crime d'agression, permettra en outre de poursuivre les auteurs présumés d'un tel crime s'ils se trouvent sur le territoire suisse, évitant ainsi notamment que la Suisse ne serve de refuge à de hauts dirigeants étrangers à l'origine d'une telle infraction.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève que le droit des victimes tel que conçu dans la Convention ne pourra pas être entièrement respecté lors de l'application de la législation suisse.

En effet, si l'article 81 de la Convention définit les victimes comme « les personnes physiques ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime auquel s'applique la présente Convention », le droit suisse est bien plus restrictif. L'article 1 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes, du 23 mars 2007 (LAVI – RS 312.5) définit en effet la victime comme « toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle », l'article 116 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0) ayant une teneur similaire. Par conséquent, les personnes qui auraient perdu leur logement dans un bombardement commis dans le contexte d'une agression visée par la Convention seraient considérées comme des victimes au sens de l'article 81 de la Convention dès lors qu'elles auraient subi un préjudice, mais elles ne se verraient pas octroyer en Suisse les droits prévus par la LAVI parce que leur « préjudice » serait matériel et économique et ne constituerait donc pas une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

En outre, l'article 17 LAVI ne prévoit l'octroi d'une aide financière que si la victime et/ou ses proches sont domiciliés en Suisse au moment des faits, et si l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne verse aucune prestation ou des prestations insuffisantes. La législation suisse ne permet donc pas de couvrir de nombreuses situations établissant la compétence de la Suisse au sens de l'article 8 de la Convention. Si seul l'auteur de l'infraction est présent sur le territoire suisse, établissant ainsi une compétence de la Suisse, les victimes ne pourront pas bénéficier, dans la plupart des cas, du soutien prévu par la LAVI.

Par ailleurs, au contraire de la Confédération, le Conseil d'Etat relève que le budget cantonal pourrait être touché par la mise en œuvre de cette Convention, puisque quand bien même le nombre de procédures sera vraisemblablement peu élevé, l'octroi d'aides financières aux victimes incombe exclusivement aux cantons. Tel est le cas également des conséquences notamment sociales des autorisations de séjour de courte durée qui seraient accordées aux victimes, qui pourraient impacter le budget cantonal le temps de la procédure pénale ou davantage.

Notre Conseil s'interroge donc sur une éventuelle participation financière de la Confédération pour ces aspects.

Enfin, si l'ajout du crime d'agression dans le code pénal ne concernera que très marginalement la Police cantonale, il convient néanmoins de relever que celle-ci sera mise à contribution en cas d'avis de recherche internationaux à exécuter.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet